



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2021-10-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DELOUZE ROSIERES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1977 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DELOUZE ROSIERES,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1977 fixant le territoire de l'ACCA de DELOUZE ROSIERES,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par le G. F. des R. en date du 02 novembre 2020,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de DELOUZE ROSIERES le 03 décembre 2020, lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DELOUZE ROSIERES.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de DELOUZE ROSIERES pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de DELOUZE ROSIERES, **soit le 07 décembre 2021**.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de DELOUZE ROSIERES, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de DELOUZE ROSIERES ;
- Monsieur/Madame le Maire de DELOUZE ROSIERES ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 12 février 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2021-10-ACCA du 12 février 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DELOUZE ROSIERES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">DELOUZE ROSIERES</p>	<p>Tout le territoire de la commune de DELOUZE ROSIERES est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION B.</u> A 4 – Bois du Charmois Superficie : 123 Ha 80 a 50 ca</p> <p><u>GF DES R.</u> ZD 10 – 49 Ha 62 a 40 ca ZD 14 – 7 Ha 22 a 50 ca ZC 37 – 8 Ha 68 a 10 ca Superficie : 65 Ha 53 a 00 ca</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2021-10-ACCA du 12 février 2021 modifiant la liste des
terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DELOUZE
ROSIERES**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
DELOUZE ROSIERES			